

MAIRIE DE MAREST-SUR-MATZ

SAISON 2026 du 1^{er} janvier au 31 décembre Règlement de pêche applicable à l'Etang Communal « LES PONTONS »

Article 1 : Les pêcheurs et les promeneurs devront laisser leurs véhicules sur les aires de stationnement prévus à cet effet ; les deux roues (moteurs arrêtés) seront tenus à la main. Les actionnaires s'obligent à entretenir et conserver les lieux en état de propreté, des poubelles sont disposées à l'entrée de l'étang. Les promeneurs, comme les pêcheurs devront respecter le calme et la propreté du site.

Article 2 : Les pêcheurs et les promeneurs déclarent dégager la totale responsabilité de la commune de MAREST SUR MATZ en cas d'incident ou d'accident de toute nature qui serait de leur fait ou de celui d'un membre quelconque de leur famille ou de leur(s) invité(s), qu'ils en soient auteurs ou victimes.

- Sont strictement interdites : les baignades, la pêche en barque, l'édification d'abri, de baraquement ou de bûcher et la divagation des chiens qui seront obligatoirement tenus en laisse.
- Les barbecues portables sont autorisés, l'utilisateur prendra toutes mesures de sécurité nécessaires (seraient tenus pour responsable et poursuivis en tant que tels, les provocateurs d'incendie).
- Le niveau sonore des diffusions musicales doit être limité de façon à ne pas occasionner de gêne ni aux pêcheurs voisins ni aux animaux qui vivent sur le site.

Article 3 : Le droit de pêche est strictement réservé aux personnes ayant acquitté le paiement de leur action et donc détentrices d'une carte avec une photographie et le numéro de leur emplacement, ainsi qu'à leurs invités détenteurs d'une carte d'invité (2 cartes d'invités par actionnaire dont il ne sera pas délivré de duplicata). Le pêcheur a obligation d'avoir sur lui sa carte, faute de quoi il pourra être verbalisé (Article 6). L'actionnaire sera notre unique interlocuteur et se porte garant de ses invités. Chaque pêcheur a droit à 3 cannes, aucune restriction en ce qui concerne les quantités et espèces de poissons qui peuvent être pêchés. Le transport et l'enlèvement des poissons sont formellement interdits dans des récipients contenant de l'eau ou tout autre liquide. NO_KILL pour les carpes, les carassins et les tanches, tout pêcheur doit remettre à l'eau immédiatement les espèces suivantes qu'il capture : carpes, carassins et tanches. POUR LA PÊCHE A LA CARPE : sont interdit les HAMECONS avec ARDILLONS et le FIL TRESSÉ.

La pêche à la cuillère ou avec tout autre appât est interdite en dehors des limites de l'action de chaque pêcheur. Ouverture de la saison de pêche aux carnassiers **du 26 avril au 31 décembre**. Les brochets de moins de 60 cm seront remis à l'eau.

Article 4 : La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil. La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement pour les personnes ayant la carte supplémentaire « Pêche de nuit », tous les jours du 1^{er} au 15 de chaque mois et tous les WE sur autorisation délivrée par la mairie (sur demande faite 72 heures avant à mairiemarestsurmatz@live.fr). 3 pêcheurs adultes maximum par emplacement. Les mineurs devront être accompagnés d'un adulte.

Article 5 : Le permis national n'est pas nécessaire. La pêche est rigoureusement interdite dans la «fausse-rivière» qui est classée et sous la surveillance des gardes fédéraux ; il en est de même sur l'étang communal « Les Roseaux » réservé aux autres pêcheurs en possession d'un permis fédéral.

Article 6 : Des contrôles pourront être effectués soit par l'équipe municipale, soit par le personnel communal. En cas d'infraction relative au règlement en vigueur une amende de 135 € sera imputée au pêcheur en irrégularité.

La Commune de MAREST SUR MATZ, représentée par son Maire et sur avis de la commission se réserve le droit de supprimer l'action de pêche à toute personne ayant causé des troubles répétitifs et ou n'ayant pas respecté le présent règlement.

Article 7 : Le prix de l'action fixé par le Conseil Municipal est révisable ; Il est appliqué pour la saison 175 € pour les extérieurs, 150 € pour les Marestois et à 50 € pour tous pour le supplément « Pêche de nuit ». Il est non divisible (même si l'actionnaire arrive en cours de saison).

Les actions 2026 seront à régler en Janvier 2026 lorsque vous recevrez un titre de perception (qui vous sera adressé par courrier postal) **directement auprès du SGC** (Service de gestion Comptable de Compiègne - 6 rue Winston-Churchill 60320 Compiègne) par chèque, carte bancaire ou virement à l'aide des références et informations qui y seront portées. Le règlement en espèces reste possible dans la limite de 300 € soit auprès de Centre de Finances publiques de Compiègne soit auprès d'un buraliste de proximité (**aucun règlement ne pourra être encaissé en Mairie**) ; **Chaque fin d'année vous serez destinataires d'un courrier concernant le renouvellement de votre action.**

Les emplacements disponibles sont attribués par ordre d'inscription des candidats avec priorité aux Marestois. Il est interdit de sous-louer sa place. Il est donné la possibilité aux enfants de moins de 14 ans (qui seront accompagnés obligatoirement d'un adulte) de se munir d'une ligne. Les plus de 14 ans devront être en possession soit d'une action soit d'une carte d'invité. L'actionnaire prend l'emplacement comme il a été laissé par le précédent sans possibilité de réclamation quant à son état.

Article 8 : les cartes nominatives et les cartes d'invités seront adressées par courrier aux actionnaires dans les semaines qui suivront la réunion annuelle.

Article 9 : Dix mètres de longueur de berge sont attribués à chaque actionnaire. Il sera possible d'y édifier un ponton en bois de 5m x 2m (2m étant le déport maximum par rapport à la berge).

L'actionnaire s'engage à ne pas utiliser de produit de traitement du bois pouvant occasionner une pollution, à ne pas recouvrir le ponton avec des matières polluantes (ex : le shingle) et à en assurer l'entretien et la mise en sécurité.

- Les supports de cannes, comme tout autre objet fixé sur les pontons doivent être protégés afin d'éviter tout incident ou accident qui pourrait survenir lors d'une éventuelle chute.
- Des contrôles seront effectués par la commission qui remettra si besoin un rapport en mairie. Si le ponton est déclaré non conforme, l'actionnaire après avoir été averti par courrier, aura deux mois soit pour effectuer la mise en conformité, soit pour procéder au démontage si la construction est jugée dangereuse ; au-delà des 2 mois (pour les travaux de démontage), la commune effectuera les travaux qui seront forfaitairement facturés 500 € à l'actionnaire (délibération du 30/11/2021).
- Les travaux de construction ou de réparation des pontons seront effectués avant le 30 juin de chaque année du lundi au vendredi et hors jours fériés.
- Le nettoyage, le désherbage de la berge ainsi que la construction du ponton sont à la charge de l'actionnaire.

Article 10 : Le rempoissonnement, lorsqu'il est jugé nécessaire, est à la charge de la commune

Article 11 : Sont habilités à contrôler et à verbaliser :

Monsieur le Maire, Monsieur l'adjoint, Monsieur Clément BROQUET - Agent Communal

Article 12 : Communications entre mairie et actionneurs

M. LÉPINE 06 08 91 08 58 - M. BOURDON 06 12 99 78 11

Création d'un compte WhatsApp « les pontons Marest » pour l'ensemble des actionnaires et représentants mairie pour remonter les manquements au règlement, les informations diverses concernant l'étang.

Le Maire

M. Christian LÉPINE



EXEMPLAIRE A RETOURNER EN MAIRIE

Lu et approuvé - L'actionnaire

M. (nom-prénom)

Signature

MAIRIE DE MAREST-SUR-MATZ

SAISON 2026 du 1^{er} janvier au 31 décembre Règlement de pêche applicable à l'Etang Communal « LES PONTONS »

Article 1 : Les pêcheurs et les promeneurs devront laisser leurs véhicules sur les aires de stationnement prévus à cet effet ; les deux roues (moteurs arrêtés) seront tenus à la main. Les actionnaires s'obligent à entretenir et conserver les lieux en état de propreté, des poubelles sont disposées à l'entrée de l'étang. Les promeneurs, comme les pêcheurs devront respecter le calme et la propreté du site.

Article 2 : Les pêcheurs et les promeneurs déclarent dégager la totale responsabilité de la commune de MAREST SUR MATZ en cas d'incident ou d'accident de toute nature qui serait de leur fait ou de celui d'un membre quelconque de leur famille ou de leur(s) invité(s), qu'ils en soient auteurs ou victimes.

- Sont strictement interdites : les baignades, la pêche en barque, l'édification d'abri, de baraquement ou de bûcher et la divagation des chiens qui seront obligatoirement tenus en laisse.
- Les barbecues portables sont autorisés, l'utilisateur prendra toutes mesures de sécurité nécessaires (seraient tenus pour responsable et poursuivis en tant que tels, les provocateurs d'incendie).
- Le niveau sonore des diffusions musicales doit être limité de façon à ne pas occasionner de gêne ni aux pêcheurs voisins ni aux animaux qui vivent sur le site.

Article 3 : Le droit de pêche est strictement réservé aux personnes ayant acquitté le paiement de leur action et donc détentrices d'une carte avec une photographie et le numéro de leur emplacement, ainsi qu'à leurs invités détenteurs d'une carte d'invité (2 cartes d'invités par actionnaire dont il ne sera pas délivré de duplicita). Le pêcheur a obligation d'avoir sur lui sa carte, faute de quoi il pourra être verbalisé (Article 6). L'actionnaire sera notre unique interlocuteur et se porte garant de ses invités. Chaque pêcheur a droit à 3 cannes, aucune restriction en ce qui concerne les quantités et espèces de poissons qui peuvent être pêchés. Le transport et l'enlèvement des poissons sont formellement interdits dans des récipients contenant de l'eau ou tout autre liquide. NO_KILL pour les carpes, les carassins et les tanches, tout pêcheur doit remettre à l'eau immédiatement les espèces suivantes qu'il capture : carpes, carassins et tanches. POUR LA PÊCHE A LA CARPE : sont interdit les HAMECONS avec ARDILLONS et le FIL TRESSÉ.

La pêche à la cuillère ou avec tout autre appât est interdite en dehors des limites de l'action de chaque pêcheur. Ouverture de la saison de pêche aux carnassiers **du 26 avril au 31 décembre**. Les brochets de moins de 60 cm seront remis à l'eau.

Article 4 : La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil. La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement pour les personnes ayant la carte supplémentaire « Pêche de nuit », tous les jours du 1^{er} au 15 de chaque mois et tous les WE sur autorisation délivrée par la mairie (sur demande faite 72 heures avant à mairiemarestsurmatz@live.fr). 3 pêcheurs adultes maximum par emplacement. Les mineurs devront être accompagnés d'un adulte.

Article 5 : Le permis national n'est pas nécessaire. La pêche est rigoureusement interdite dans la «fausse-rivière» qui est classée et sous la surveillance des gardes fédéraux ; il en est de même sur l'étang communal « Les Roseaux » réservé aux autres pêcheurs en possession d'un permis fédéral.

Article 6 : Des contrôles pourront être effectués soit par l'équipe municipale, soit par le personnel communal. En cas d'infraction relative au règlement en vigueur une amende de 135 € sera imputée au pêcheur en irrégularité.

La Commune de MAREST SUR MATZ, représentée par son Maire et sur avis de la commission se réserve le droit de supprimer l'action de pêche à toute personne ayant causé des troubles répétitifs et ou n'ayant pas respecté le présent règlement.

Article 7 : Le prix de l'action fixé par le Conseil Municipal est révisable ; Il est appliqué pour la saison 175 € pour les extérieurs, 150 € pour les Marestois et à 50 € pour tous pour le supplément « Pêche de nuit ». Il est non divisible (même si l'actionnaire arrive en cours de saison).

Les actions 2026 seront à régler en Janvier 2026 lorsque vous recevrez un titre de perception (qui vous sera adressé par courrier postal) **directement auprès du SGC** (Service de gestion Comptable de Compiègne - 6 rue Winston-Churchill 60320 Compiègne) par chèque, carte bancaire ou virement à l'aide des références et informations qui y seront portées. Le règlement en espèces reste possible dans la limite de 300 € soit auprès de Centre de Finances publiques de Compiègne soit auprès d'un buraliste de proximité (**aucun règlement ne pourra être encaissé en Mairie**) ; **Chaque fin d'année vous serez destinataires d'un courrier concernant le renouvellement de votre action.**

Les emplacements disponibles sont attribués par ordre d'inscription des candidats avec priorité aux Marestois. Il est interdit de sous-louer sa place. Il est donné la possibilité aux enfants de moins de 14 ans (qui seront accompagnés obligatoirement d'un adulte) de se munir d'une ligne. Les plus de 14 ans devront être en possession soit d'une action soit d'une carte d'invité. L'actionnaire prend l'emplacement comme il a été laissé par le précédent sans possibilité de réclamation quant à son état.

Article 8 : les cartes nominatives et les cartes d'invités seront adressées par courrier aux actionnaires dans les semaines qui suivront la réunion annuelle.

Article 9 : Dix mètres de longueur de berge sont attribués à chaque actionnaire. Il sera possible d'y édifier un ponton en bois de 5m x 2m (2m étant le déport maximum par rapport à la berge).

L'actionnaire s'engage à ne pas utiliser de produit de traitement du bois pouvant occasionner une pollution, à ne pas recouvrir le ponton avec des matières polluantes (ex : le shingle) et à en assurer l'entretien et la mise en sécurité.

- Les supports de cannes, comme tout autre objet fixé sur les pontons doivent être protégés afin d'éviter tout incident ou accident qui pourrait survenir lors d'une éventuelle chute.
- Des contrôles seront effectués par la commission qui remettra si besoin un rapport en mairie. Si le ponton est déclaré non conforme, l'actionnaire après avoir été averti par courrier, aura deux mois soit pour effectuer la mise en conformité, soit pour procéder au démontage si la construction est jugée dangereuse ; au-delà des 2 mois (pour les travaux de démontage), la commune effectuera les travaux qui seront forfaitairement facturés 500 € à l'actionnaire (délibération du 30/11/2021).
- Les travaux de construction ou de réparation des pontons seront effectués avant le 30 juin de chaque année du lundi au vendredi et hors jours fériés.
- Le nettoyage, le désherbage de la berge ainsi que la construction du ponton sont à la charge de l'actionnaire.

Article 10 : Le rempoissonnement, lorsqu'il est jugé nécessaire, est à la charge de la commune

Article 11 : Sont habilités à contrôler et à verbaliser :

Monsieur le Maire, Monsieur l'adjoint, Monsieur Clément BROQUET - Agent Communal

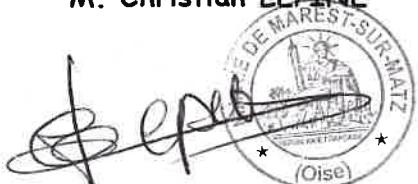
Article 12 : Communications entre mairie et actionneurs

M. LÉPINE 06 08 91 08 58 - M. BOURDON 06 12 99 78 11

Création d'un compte WhatsApp « les pontons Marest » pour l'ensemble des actionnaires et représentants mairie pour remonter les manquements au règlement, les informations diverses concernant l'étang.

Le Maire

M. Christian LÉPINE



EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR L'ACTIONNAIRE